RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie pour les campagnes 2015-2016 et 2016-2017 est étendu par arrêté du 22 mai 2015 publié au JORF n° 0125 du 2 juin 2015.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AUX CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
DES POMMES DE TERRE DESTINEES A L'INDUSTRIE DE LA FECULERIE

Campagnes 2015-2016 et 2016-2017

o o o

Entre :

- l'Union Nationale des producteurs de Pommes de Terre (UNPT), d'une part, et
- La Chambre Syndicale de la Féculerie de Pommes de Terre (CSF), d'autre part,

Il est conclu le présent accord interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L.631-24 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Au sens du présent accord, on entend par « organisations de producteurs », les opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L.551-1 du code rural et de la pêche maritime, propriétaires de la marchandise.

Article 1er - CONTRATS

Les engagements entre industriels de la féculerie, producteurs et organisations de producteurs de pommes de terre, sont souscrits obligatoirement sous forme de contrats de culture et de livraison de pommes de terre en tonnage de pommes de terre équivalent base 17 % de richesse féculière, établis par campagne, conformément aux dispositions du présent accord.

On distingue trois types de contrats :

Les contrats entre industriels et organisations de producteurs, appelés « **contrats d'approvisionnement** », sont signés avant plantation en fonction des demandes industrielles et des capacités de production des organisations de producteurs. Ils sont conformes au contrat-cadre joint à l'annexe 1, faisant partie intégrante du présent accord et précisant la liste des clauses devant obligatoirement figurer au contrat.

Les contrats entre producteurs et organisations de producteurs, appelés « **contrats agricoles** », sont signés au plus tard le 15 mai de l'année de plantation pour répondre aux « contrats d'approvisionnement ». Ils sont conformes au contrat-cadre joint à l'annexe 2, faisant partie intégrante du présent accord et précisant la liste des clauses devant obligatoirement figurer au contrat.

Si nécessaire, l'approvisionnement de l'industriel en cours de campagne est complété et assuré par d'autres types de contrats, dits « **contrats complémentaires** », en accord avec les organisations de producteurs.

Article 2 - COMITE DE LIAISON

Il existe un Comité de liaison par usine. Le Comité de Liaison est composé de représentants des organisations de producteurs et de l'industriel concerné. Il a pour rôle l'appréciation des conditions particulières de campagne. Il a pour attributions, en particulier :

- d'examiner le planning établi par l'industriel sur la base de critères objectifs,
- d'examiner, en premier ressort, tout litige pouvant survenir du fait de l'application du présent accord,
- d'examiner les besoins conjoncturels complémentaires.

NLE RF

Article 3 - BAREME DE PRIX

Le prix hors taxe à payer par l'industriel est notamment fonction de la teneur en fécule de la pomme de terre, telle que définie dans le "Règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie" en annexe 3.

Il s'entend pour de la pomme de terre saine, loyale et marchande, rendue usine.

Pour tous les « contrats d'approvisionnement » à partir de la campagne 2015/2016, les modalités de fixation du prix à payer par l'industriel devront avoir été définies avant plantation entre l'organisation de producteurs et l'industriel.

Pour tous les « contrats agricoles » à partir de la campagne 2015/2016, les modalités de fixation du prix à payer par l'organisation de producteur devront avoir été définies avant plantation entre l'organisation de producteurs et chaque producteur.

Article 4 - PAIEMENT DES POMMES DE TERRE

Sauf accord particulier, à hauteur du tonnage livré, le prix de base des pommes de terre évoqué au contrat-cadre est payé par virement. Les excédents éventuels sont payés par virement au 31 mars ou, si les réceptions ne sont pas terminées le dernier jour du mois de février, à la fin du mois suivant le dernier jour de réception de l'usine.

Article 5 - PLAN DE LIVRAISON

Le producteur sera tenu informé des dates d'enlèvement en fonction du planning établi en début de campagne en accord avec l'organisation de producteurs. Le planning des enlèvements des pommes de terre féculières sera établi de manière à garder un équilibre de livraison entre producteurs au cours de l'ensemble de la campagne. Une rotation de planning entre planteurs sera réalisée d'une campagne à l'autre.

Au démarrage de la campagne, un plan de livraison est établi en concertation avec l'industriel et le Comité de Liaison.

En accord avec le Comité de Liaison, l'industriel fixe la date de démarrage de la campagne. Toutefois, en fonction des impératifs d'approvisionnement et de production, le planning prévisionnel peut être modifié en concertation avec le Comité de Liaison. Le producteur effectuera les livraisons requises selon le nouveau planning.

Article 6 - RESPECT DU CONTRAT

L'organisation de producteurs, dès qu'elle constate qu'un événement est susceptible de modifier en plus ou en moins la quantité livrée par rapport au « contrat d'approvisionnement », doit en faire immédiatement la déclaration à l'industriel, par lettre recommandée. L'industriel peut demander la production de toutes justifications. L'industriel s'engage à prendre livraison de l'ensemble des pommes de terre de variétés féculières produites dans le cadre du « contrat d'approvisionnement ». Les excédents éventuels feront l'objet d'une nouvelle négociation de prix.

Le producteur, dès qu'il constate qu'un événement est susceptible de modifier en plus ou en moins la quantité livrée par rapport au « contrat agricole », doit en faire immédiatement la déclaration à l'organisation de producteurs. L'organisation de producteur s'engage à prendre livraison de l'ensemble des pommes de terre de variétés féculières produites dans le cadre du « contrat agricole ». Les excédents éventuels feront l'objet d'une nouvelle négociation de prix. Toute livraison de pommes de terre de variétés non féculières devra faire l'objet d'une demande à l'organisation de producteurs et sera examinée en Comité de Liaison. Si cette demande est acceptée, les pommes de terre seront payées au prix du contrat dans les limites du volume contractualisé par le producteur.

NLE PF

Article 7 – ASPECT SANITAIRES

Dans le but de maintenir un territoire sain, la filière a mis en place une association en charge de gérer la section « pomme de terre » du FMSE, Fonds de Mutualisation Sanitaire et Environnemental.

Les membres du GIPT, membre fondateur de l'association, s'engagent à promouvoir le dispositif et faciliter l'adhésion des producteurs au dispositif retenu.

Pour cela, l'organisation de producteurs transmet à l'UNPT au plus tard le 1er juin de l'année de plantation un bordereau récapitulatif des contrats agricoles mentionnant le nom, les coordonnées et le tonnage souscrit pour chaque producteur.

Un courrier d'information sur le fonctionnement du dispositif sera alors transmis à chaque producteur.

Article 8 - CONDITIONS DE RECEPTION

Les opérations de réception des livraisons sont effectuées conformément au "Règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie" figurant à l'annexe 3 et faisant partie intégrante du présent accord.

Article 9 - APPROVISIONNEMENT EN PLANTS

Afin de maintenir un approvisionnement régulier des usines en pomme de terre féculière, il est nécessaire d'anticiper plusieurs années à l'avance le schéma global de fourniture de plants de pommes de terre.

Pour l'approvisionnement en plant de pommes de terre, les producteurs ont trois possibilités :

- Prioritairement par achat direct auprès de l'organisation de producteur. La facture est exigible au plus tard lors du paiement des pommes de terre livrées en féculerie.
- Par achat direct auprès de producteurs ou de groupements après accord exprès du Comité de Liaison.
- Par autoproduction de plant. Cette production aura fait l'objet d'une déclaration, l'année avant plantation, lors de la signature de l'engagement de culture préalable à toute signature de contrat agricole.

Tout lot de plant importé devra faire l'objet, avant plantation, d'un contrôle sanitaire par le premier acheteur.

Article 10 - COMPENSATION

Le paiement des frais de chargement et de transport effectué par l'organisation de producteurs pour le compte du producteur, ainsi que des pénalités forfaitaires prévues à l'article 4 du « Règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie » s'effectue par compensation du prix payé.

Le paiement des bonifications/réfactions s'effectue au 31 mars par compensation ou si celle-ci est insuffisante, par virement au 31 mars. Si les réceptions ne sont pas terminées le dernier jour du mois de février, la date du 31 mars est remplacée par la fin du mois suivant le dernier jour de réception de l'usine.

Si le paiement des plants cités à l'article 9 n'est pas intervenu au moment des premières livraisons de pommes de terre, il s'effectue sous le régime de compensation dès les premières livraisons de pommes de terre.

NLE PF

Article 11 - LITIGES ENTRE ORGANISATION DE PRODUCTEURS ET INDUSTRIEL SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Les litiges entre un industriel et une organisation de producteurs sont examinés en premier ressort par le Comité de Liaison de l'usine en cause prévu à l'article 2.

Si le Comité de Liaison de l'usine n'arrive pas à trouver un accord entre les parties dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, une commission de conciliation composée de trois membres désignés par l'UNPT et de trois membres désignés par la CSF aura un mois à compter de sa constitution pour statuer. Les décisions de cette commission de conciliation sont exécutoires de plein droit.

En cas d'échec de cette commission de conciliation, le litige sera réglé par voie d'arbitrage. Cet arbitrage sera confié par le Président du GIPT à la Chambre Arbitrale de Paris qui en fixera les modalités conformément à son règlement.

Article 12 - LITIGES ENTRE COLLEGES PROFESSIONNELS

L'interprétation et/ou les litiges entre l'UNPT et la CSF ayant trait au présent accord sera(ont) soumis(e) à la procédure prévue dans les statuts du GIPT.

Article 13 - SIGNATURE DE L'ACCORD

La signature du présent accord vaut engagement par l'UNPT et la CSF d'en respecter et d'en faire respecter les dispositions.

Article 14 - MODIFICATION DE L'ACCORD

Toute modification au présent accord devra être faite par écrit, par voie d'avenant, ou par voie d'arbitrage selon les modalités de l'article 12.

Article 15 - EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord est soumis au Ministère de l'Agriculture et au Ministère de l'Economie en vue de l'extension de ses dispositions par application de l'article L632-3 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 18.02.15

La Présidente
de la Chambre Syndicale de la Féculerie de Pommes de Terre

Marie-Laure EMPINET

Le Président
de l'Union Nationale
des producteurs de Pommes de Terre

Arnaud DELACOUR

Le Président
du Groupement Interprofessionnel pour
la valorisation de la Pomme de Terre

Pascal FOY

Annexe 1 : **Contrat-cadre pour le « contrat d'approvisionnement » en pommes de terre féculières**

Un contrat pour être pleinement valable doit obligatoirement prévoir au minimum l'ensemble des rubriques suivantes.

1) GENERALITES

L'identité, la raison sociale et l'adresse complète des contractants : organisation de producteurs et industriel.

2) VOLUMES

Le contrat portera sur une quantité de pommes de terre de « variétés féculières » exprimée en équivalent tonnes de pommes de terre à 17% de richesse féculière.

On entend par « variétés féculières » les variétés définies d'un commun accord par l'organisation de producteur et l'industriel.

3) DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée minimale de un an. Les conditions de renouvellement et de fin de contrat devront être précisées.

On entend par campagne la période s'écoulant entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

4) LIVRAISON

Les périodes prévisionnelles de livraison, les règles relatives au planning de livraison et au transport sont mentionnées dans le contrat. Les modalités du transport, du chargement et du déchargement sont déterminées par le donneur d'ordre.

5) TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Sauf en cas de non paiement de prix, le transfert de propriété de la marchandise sera réputé effectué dès l'acceptation du lot par l'acheteur, laquelle est matérialisée par l'édition du bulletin de réception à l'usine.

En cas de non paiement du prix, et sans préjudice d'une action résolutoire légale ou conventionnelle, le vendeur pourra reprendre la marchandise vendue chez l'acheteur, aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée ou par voie judiciaire.

6) PRIX ET PRIMES

Le prix de la pomme de terre féculière se décompose en plusieurs éléments :

- Un prix de base
- Un complément de prix
- Un système de prime bonus-malus lié à la tare des pommes de terre
- Un système de prime liée aux conditions de stockage en fonction de critères objectifs et transparents.

Le contrat précise le mode de calcul des systèmes de prix et primes, ainsi que les conditions de leur révision. Le barème de prix à la richesse réelle est calculé à partir du barème de prix à 17% multiplié par un coefficient tel que figurant dans le tableau de l'annexe 4.

Les pommes de terre féculières seront payées selon ces modalités de calcul dans la limite de 100% de la production contractée, conformément aux articles 4 et 10 du présent accord.

Les dispositions en matière de paiement du transport devront également être clairement déterminées.

NLE RF

7) INEXÉCUTION DES CONTRATS

En dehors des cas prévus dans les articles ci-dessus, en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions du contrat, la partie défaillante sera tenue de verser à l'autre des indemnités.

8) MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT

Toute révision ou résiliation devra être constatée par accord écrit des parties. Pour la résiliation, on précisera notamment si celle-ci est faite avec ou sans indemnités, et, le cas échéant, le montant de l'indemnité convenue et les modalités de son paiement.

9) FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, de calamités agricoles, ou tout de autre phénomène climatique exceptionnel dûment constaté ou de maladie de quarantaine, ou encore d'un déficit de production entraînant une impossibilité absolue ou partielle pour l'une des parties, soit de livrer, soit de prendre livraison de la marchandise à l'une des époques convenues, la partie défaillante devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec A.R. dans les 10 jours suivant la constatation de l'empêchement. Les parties se mettront alors d'accord par avenant soit pour résilier purement et simplement le contrat, sans pénalités, soit pour reporter à une date convenue, la livraison de tout ou partie du tonnage concerné.

***

NLE PF

Annexe 2 : **Contrat-cadre pour le « contrat agricole » de culture et de livraison de pommes de terre féculières**

Un contrat pour être pleinement valable doit obligatoirement prévoir au minimum l'ensemble des rubriques suivantes.

1) GENERALITES

L'identité, la raison sociale et l'adresse complète des contractants : producteur et organisation de producteurs.

2) VOLUMES

Le contrat portera sur une quantité de pommes de terre de « variétés féculières » exprimée en équivalent tonnes de pommes de terre à 17% de richesse féculière.

On entend par « variétés féculières » les variétés définies d'un commun accord par l'organisation de producteur et l'industriel.

Les surfaces à emblaver pour parvenir à cette production seront renseignées.

3) DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée minimale de un an. Les conditions de renouvellement et de fin de contrat devront être précisées.

On entend par campagne la période s'écoulant entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante.

4) LIVRAISON

Le producteur sera tenu informé des dates d'enlèvement, des modalités du transport, du chargement et du déchargement en fonction du planning établi en début de campagne en accord avec l'organisation de producteurs.

5) TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Sauf en cas de non paiement de prix, le transfert de propriété de la marchandise sera réputé effectué dès l'acceptation du lot par l'acheteur, laquelle est matérialisée par l'édition du bulletin de réception à l'usine.

En cas de non paiement du prix, et sans préjudice d'une action résolutoire légale ou conventionnelle, le vendeur pourra reprendre la marchandise vendue chez l'acheteur, aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée ou par voie judiciaire.

6) PRIX ET PRIMES

Le prix de la pomme de terre féculière se décompose en plusieurs éléments :

- Un prix de base
- Un complément de prix
- Un système de prime bonus-malus lié à la tare des pommes de terre
- Un système de prime liée aux conditions de stockage en fonction de critères objectifs et transparents.

Le contrat précise le principe de ces éléments ainsi que les conditions de leur révision, et, lorsque c'est possible, le mode de calcul des systèmes de prix et primes. Le barème de prix à la richesse réelle est calculé à partir du barème de prix à 17% multiplié par un coefficient tel que figurant dans le tableau de l'annexe 4.

NLE PF

Les pommes de terre féculières seront payées selon ces modalités de calcul dans la limite de 100% de la production contractée, conformément aux articles 4 et 10 du présent accord.

Les dispositions en matière de paiement du transport devront également être clairement déterminées.

7) INEXÉCUTION DES CONTRATS

En dehors des cas prévus dans les articles ci-dessus, en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions du contrat, la partie défaillante sera tenue de verser à l'autre des indemnités.

8) MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT

Toute révision ou résiliation devra être constatée par accord écrit des parties. Pour la résiliation, on précisera notamment si celle-ci est faite avec ou sans indemnités, et, le cas échéant, le montant de l'indemnité convenue et les modalités de son paiement.

9) FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, de calamités agricoles, ou tout de autre phénomène climatique exceptionnel dûment constaté ou de maladie de quarantaine, ou encore d'un déficit de production entraînant une impossibilité absolue ou partielle pour l'une des parties, soit de livrer, soit de prendre livraison de la marchandise à l'une des époques convenues, la partie défaillante devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec A.R. dans les 10 jours suivant la constatation de l'empêchement. Les parties se mettront alors d'accord par avenant soit pour résilier purement et simplement le contrat, sans pénalités, soit pour reporter à une date convenue, la livraison de tout ou partie du tonnage concerné.

***

NLE PF

Annexe 3 : **Règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie**

Le présent règlement est établi conformément à l'article 8 de l'accord interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie.

Il est affiché dans chaque féculerie en son centre de réception des pommes de terre.

Article 1er.- CONDITIONS GENERALES

Les opérations de contrôle sont à la charge de l'UNPT et sont effectuées à l'usine ou aux points de réception. Le contrôleur dépend administrativement de l'UNPT, dont il tient toutes instructions pour la conduite de son travail et à qui il fournit tous rapports utiles.

Les balances ou bascules servant, d'une part, à la détermination des réductions, et, d'autre part, à la détermination du poids des véhicules amenant les pommes de terre, doivent être vérifiées et estampillées avant le début de la campagne par les Services des Poids et Mesures.

Les féculomètres ou tous appareils destinés à déterminer la teneur en fécule sont vérifiés au moins une fois avant l'ouverture de la bascule, et en cours de campagne, chaque fois que nécessaire, par le contrôleur de l'UNPT.

Le contrôleur de l'UNPT vérifie, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le zéro des balances, bascules et féculomètres.

Le producteur et/ou le contrôleur de l'UNPT peut(vent) assister à chaque opération de réception et de contrôle des livraisons. Il lui/leur est donné connaissance des résultats déterminés par ces opérations.

Tout litige survenant au cours des opérations de réception peut être résolu à l'amiable par le contrôleur; si le désaccord subsiste, le litige est soumis au Comité de Liaison prévu par l'article 2 de l'accord interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie, ce contrôleur ayant consigné les divers éléments du litige sur un imprimé dit "constatation de litige".

Article 2.- PESEES

Les opérations de pesées des véhicules de livraison sont effectuées à plein et à vide, sur une bascule à tickets ou à visibilité extérieure. Les chiffres de pesées sont donc imprimés sur le ticket ou transcrits, soit directement sur un registre, soit directement sur le bulletin de réception. Chaque livraison doit être facilement identifiable.

L'examen de ces chiffres permet de déterminer immédiatement le poids brut de pommes de terre (c'est-à-dire réductions non déduites).

Il est recommandé, sauf conditions exceptionnelles, de ne pas procéder à la pesée des véhicules essieu par essieu.

Article 3.- PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS (réductions et teneur en fécule)

Les prélèvements d'échantillons sont effectués par une sonde « Rupro », selon la méthode déterminée par le Comité de Liaison prévu par l'article 2 de l'accord interprofessionnel.

Les véhicules réceptionnés sans prélèvement se verront appliquer une tare et une densité déterminées à partir des livraisons précédentes. Cette procédure doit demeurer exceptionnelle et être utilisée uniquement en cas de risque de rupture d'approvisionnement de l'usine généré par une défaillance des installations du centre.

NLE PF

Article 4.- QUANTITE DE POMMES DE TERRE SAINES, LOYALES ET MARCHANDES

Elimination de terre, cailloux, corps étrangers, débris végétaux et parties de tubercules malades et/ou gelées ...

Les échantillons de pommes de terre prélevés sont pesés séparément et globalement pour déterminer leur poids brut. Les tubercules sont lavés dans une "Parmentière" où le temps de passage n'excède pas trois minutes sous une pression d'eau maximum de huit bars ; ils sont ensuite débarrassés de leurs impuretés énumérées ci-dessus et pesés à nouveau.

La différence entre les deux pesées constitue la réduction à appliquer au poids brut des échantillons. Le poids net ainsi constaté est ensuite diminué de 2 % pour tenir compte de la quantité d'eau absorbée durant l'opération de lavage. On obtient ainsi le poids net corrigé des échantillons.

Poids net corrigé = Poids net – (Poids net x 2 %)

Tare = [(Poids brut – Poids net corrigé) / Poids brut] x 100

On obtient ainsi la réduction totale à opérer sur 100 kg de marchandise livrée. Ce chiffre ne peut comporter au maximum que deux décimales.

Un barème de tare est appliqué et basé sur un système de bonifications et de réfactions par tonne de poids net livré et par point de tare s'écartant du point neutre de 15 %. Ce système de prime ne représente pas un point majeur du prix de la pomme de terre féculière.

L'application d'un coefficient multiplicateur à la base de référence ci-dessous, déterminé par usine, permet de fixer ce barème.

Le paiement des pénalités forfaitaires par le producteur s'effectue au moment du paiement par la coopérative des pommes de terre concernées.

Base de référence tare-terre servant à l'établissement d'un barème de bonifications et réfactions :

Tare moyenne en %	indice
1 à 1,99	6,89
2 à 2,99	6,28
3 à 3,99	5,67
4 à 4,99	5,06
5 à 5,99	4,45
6 à 6,99	3,84
7 à 7,99	3,23
8 à 8,99	2,62
9 à 9,99	2,13
10 à 10,99	1,65
11 à 11,99	1,16
12 à 12,99	0,79
13 à 13,99	0,46
14 à 14,99	0,15
15	Point neutre
15,01 à 15,99	- 0,15
16 à 16,99	- 0,30
17 à 17,99	- 0,46
18 à 18,99	- 0,61
19 à 19,99	- 0,76
20 à 20,99	- 0,96
21 à 21,99	- 1,16
22 à 22,99	- 1,36
23 à 23,99	- 1,55
24 à 24,99	- 1,75
25 à 25,99	- 2,03
26 à 26,99	- 2,30
27 à 27,99	- 2,58
28 à 28,99	- 2,85
29 à 29,99	- 3,13
30 à 35	Pénalités hors barème

NLE PF

Exemples de calculs pour un coefficient multiplicateur de 1 :

. bonifications : une tare moyenne de 7,45 % : bonification = 2,62 + (8 - 7,45) x (3,23 - 2,62) = 2,96 €/t

. réfactions : une tare moyenne de 17,83 % : réfaction = 0,30 + (17,83 - 16,99) x (0,46 - 0,30) = 0,43 €/t

- Tare "cailloux" par véhicule

Tout véhicule dont le pourcentage de pierres est supérieur à 10 % se voit appliquer une pénalité forfaitaire.

- Tare totale par véhicule

En règle générale, tout véhicule dont le pourcentage de tare totale est supérieur ou égal 30 % se voit appliquer une pénalité forfaitaire. En cas de conservation exceptionnellement mauvaise, et après accord du Comité de Liaison, les livraisons dont le taux de tare est supérieur à 30 % pourraient être refusées.

Au-delà de 35 %, les véhicules sont refusés.

La tare "cailloux" et la tare totale par véhicule ne se cumulent pas. La pénalité la plus élevée s'applique.

Les véhicules refusés et ceux concernés par une tare dépassant les seuils ci-dessus ne sont pas pris en compte dans la tare moyenne de campagne retenue pour la bonification ou la réfaction.

Si les réglementations relatives à l'environnement exigeaient de prendre des dispositions particulières, les producteurs examineront avec l'industriel les mesures nécessaires pour pouvoir se mettre en conformité.

Article 5.- RICHESSE FECULIERE

5.1. Richesse féculière

Elle est déterminée à l'aide du tableau d'équivalence ci-dessous :

Poids sous l'eau de 5 050 g de pommes de terre (en g)	Teneur en fécule de la pomme de terre (en %)
352	13.0
353	13.1
354	13.1
355	13.2
356	13.2
357	13.3
358	13.3
359	13.4
360	13.4
361	13.5
362	13.5
363	13.6
364	13.6
365	13.7
366	13.7
367	13.8
368	13.8
369	13.9
370	13.9
371	14.0
372	14.0
373	14.1
374	14.1
375	14.2
376	14.2
377	14.3
378	14.3
379	14.4
380	14.4
381	14.5
382	14.5
383	14.6
384	14.6
385	14.7

NLE PF

386	14.7
387	14.8
388	14.8
389	14.9
390	14.9
391	15.0
392	15.0
393	15.1
394	15.2
395	15.2
396	15.3
397	15.3
398	15.4
399	15.4
400	15.4
401	15.5
402	15.6
403	15.6
404	15.7
405	15.7
406	15.8
407	15.8
408	15.9
409	15.9
410	15.9
411	16.0
412	16.0
413	16.1
414	16.2
415	16.2
416	16.3
417	16.3
418	16.4
419	16.4
420	16.4
421	16.5
422	16.6
423	16.6
424	16.7
425	16.7
426	16.8
427	16.8
428	16.9
429	16.9
430	17.0
431	17.1
432	17.1
433	17.2
434	17.2
435	17.2
436	17.3
437	17.3
438	17.4
439	17.4
440	17.5
441	17.5
442	17.6
443	17.6
444	17.7
445	17.7
446	17.8
447	17.8
448	17.9
449	17.9

NLE PF

450	18.0
451	18.1
452	18.1
453	18.2
454	18.2
455	18.2
456	18.3
457	18.4
458	18.4
459	18.5
460	18.5
461	18.6
462	18.6
463	18.7
464	18.7
465	18.7
466	18.8
467	18.9
468	18.9
469	19.0
470	19.0
471	19.1
472	19.1
473	19.2
474	19.2
475	19.3
476	19.3
477	19.4
478	19.4
479	19.5
480	19.5
481	19.6
482	19.7
483	19.7
484	19.8
485	19.9
486	19.9
487	20.0
488	20.0
489	20.1
490	20.1
491	20.2
492	20.2
493	20.3
494	20.3
495	20.4
496	20.4
497	20.5
498	20.5
499	20.6
500	20.6
501	20.7
502	20.7
503	20.8
504	20.8
505	20.9
506	20.9
507	21.0
508	21.0
509	21.1
510	21.1
511	21.2
512	21.3
513	21.3

NLE PF

514	21,4
515	21,4
516	21,5
517	21,5
518	21,6
519	21,6
520	21,7
521	21,7
522	21,8
523	21,8
524	21,9
525	21,9
526	22,0
527	22,0
528	22,1
529	22,2
530	22,2
531	22,3
532	22,3
533	22,4
534	22,4
535	22,5
536	22,5
537	22,6
538	22,7
539	22,7
540	22,8
541	22,8
542	22,9
543	22,9
544	23,0
545 et au-delà	23,0

5.2. Détermination à l'aide d'un féculomètre

Livraison à l'usine : cette ou ces déterminations est/sont opérée(s) sur cinq kilos minimum de tubercules, pris au hasard dans l'échantillon de pommes de terre lavées ayant servi à la détermination de la réduction.

La pesée d'origine de cinq kilos dans l'air doit être effectuée en tenant compte de l'absorption de l'eau de lavage par la pomme de terre, estimée à 1 % du poids de cette dernière. C'est donc 5,050 kilos qu'il faut peser dans l'air.

5.3. Détermination par pesée sous l'eau de tout ou partie de l'échantillon global

Cette opération est faite au centre de réception de l'usine sur une partie de l'échantillon (au minimum de vingt kilos) ou sur la totalité de l'échantillon de pommes de terre lavées ayant servi à la détermination de la réduction.

La pesée sous l'eau se fait automatiquement dans un casque-peseur immergé. Après stabilisation, le poids sous l'eau de cet échantillon est indiqué avec précision sur un cadran.

Connaissant le poids net de l'échantillon et le poids sous l'eau de ce même échantillon, un simple calcul permet d'en déterminer la teneur en fécule exprimée en pourcentage compte tenu du 1 % d'eau de lavage absorbée par la pomme de terre.

Exemple : poids net de pommes de terre 101,2 kilos correspondant à un poids sous l'eau de 9,2 kilos, on aura :

Poids sous l'eau rapporté à 5 kilos : (9,2 / 101,2) x 5,05 = 459 g, soit 18,5 %

Quel que soit l'appareillage employé, la teneur en fécule doit être donnée au dixième de degré près. L'eau utilisée doit être propre, sans addition d'aucun élément et sa température doit se situer entre 9 et 18°C.

Quand plusieurs richesses ont été déterminées pour une même livraison, on obtient la richesse féculière de cette livraison en calculant la moyenne des richesses féculières de tous les échantillons. Par contre,

NLE PF

aucune richesse féculière moyenne n'est admise entre plusieurs livraisons différentes, même si elles ont été effectuées par un même producteur.

Le principe de la détermination de la teneur en fécule pour la fin et le début de silo est arrêté par le Comité de Liaison prévu à l'article 2 de l'accord interprofessionnel relatif aux conditions générales d'achat des pommes de terre destinées à l'industrie de la féculerie.

Article 6.- BULLETIN DE RECEPTION

Les chiffres relatifs à chaque livraison sont reportés au fur et à mesure des opérations de réception sur un bulletin de réception remis au livreur. Une copie de ce bulletin reste en possession du réceptionnaire.

Toute réclamation relative à la réception n'est recevable que si elle est formulée lors de la réception et appuyée par la présentation du bulletin de réception.

Les pesées de plusieurs véhicules d'un même livreur peuvent figurer sur le même bulletin journalier.

Le bulletin de réception doit comporter les indications suivantes :

- Identification de la féculerie (usine et point de réception)
- Nom, prénom et adresse du livreur
- Date de réception
- Numéro de livraison et numéro du contrat de livraison
- Poids du véhicule à son arrivée à l'usine
- Poids du véhicule revenant du déchargement
- Poids brut de la livraison
- Réductions %
- Réductions en poids pour la livraison
- Poids net de la livraison
- Teneur féculière
- Variété de la pomme de terre livrée
- Cachet ou visa de l'industriel

NLE PF

Annexe 4 : **Barème du coefficient multiplicateur selon la richesse féculière des pommes de terre**

Teneur en fécule de la pomme de terre (en %)	Coefficient
13,0	0,765
13,1	0,768
13,1	0,771
13,2	0,771
13,2	0,777
13,3	0,779
13,3	0,782
13,4	0,785
13,4	0,788
13,5	0,791
13,5	0,794
13,6	0,797
13,6	0,800
13,7	0,803
13,7	0,806
13,8	0,809
13,8	0,812
13,9	0,815
13,9	0,818
14,0	0,821
14,0	0,824
14,1	0,827
14,1	0,830
14,2	0,833
14,2	0,836
14,3	0,838
14,3	0,841
14,4	0,844
14,4	0,848
14,5	0,851
14,5	0,853
14,6	0,856
14,6	0,859
14,7	0,862
14,7	0,866
14,8	0,868
14,8	0,872
14,9	0,874
14,9	0,877
15,0	0,880
15,0	0,883
15,1	0,889
15,2	0,892
15,2	0,895
15,3	0,898
15,3	0,901
15,4	0,902
15,4	0,904
15,4	0,905
15,5	0,911
15,6	0,915
15,6	0,918
15,7	0,921
15,7	0,924
15,8	0,927
15,8	0,930
15,9	0,932
15,9	0,934

NLE PF

15.9	0.935
16.0	0.939
16.0	0.942
16.1	0.947
16.2	0.950
16.2	0.952
16.3	0.955
16.3	0.959
16.4	0.960
16.4	0.962
16.4	0.964
16.5	0.971
16.6	0.974
16.6	0.976
16.7	0.979
16.7	0.982
16.8	0.985
16.8	0.989
16.9	0.992
16.9	0.994
17.0	1.000
17.1	1.003
17.1	1.006
17.2	1.008
17.2	1.010
17.2	1.011
17.3	1.014
17.3	1.017
17.4	1.020
17.4	1.023
17.5	1.026
17.5	1.029
17.6	1.032
17.6	1.035
17.7	1.038
17.7	1.041
17.8	1.044
17.8	1.047
17.9	1.050
17.9	1.053
18.0	1.059
18.1	1.063
18.1	1.066
18.2	1.067
18.2	1.069
18.2	1.070
18.3	1.077
18.4	1.080
18.4	1.083
18.5	1.085
18.5	1.087
18.6	1.091
18.6	1.094
18.7	1.096
18.7	1.099
18.7	1.101
18.8	1.105
18.9	1.109
18.9	1.112
19.0	1.116
19.0	1.119
19.1	1.122
19.1	1.124
19.2	1.127

NLE PF

19.2	1.130
19.3	1.133
19.3	1.136
19.4	1.139
19.4	1.142
19.5	1.145
19.5	1.148
19.6	1.151
19.6	1.153
19.7	1.153
19.7	1.154
19.8	1.156
19.8	1.158
19.9	1.158
19.9	1.160
19.9	1.160
20.0	1.162
20.0	1.163
20.1	1.165
20.1	1.165
20.2	1.166
20.2	1.167
20.3	1.167
20.3	1.168
20.4	1.169
20.4	1.169
20.5	1.170
20.5	1.171
20.6	1.172
20.6	1.173
20.7	1.174
20.7	1.175
20.8	1.175
20.8	1.176
20.9	1.177
20.9	1.178
21.0	1.180
21.0	1.181
21.1	1.182
21.1	1.184
21.2	1.185
21.2	1.186
21.3	1.186
21.3	1.188
21.3	1.189
21.4	1.189
21.4	1.191
21.4	1.192
21.5	1.192
21.5	1.194
21.5	1.194
21.6	1.195
21.6	1.196
21.6	1.197
21.7	1.198
21.7	1.199
21.7	1.200
21.8	1.201
21.8	1.202
21.8	1.203
21.9	1.203
21.9	1.205
22.0	1.206
22.0	1.208

NLE PF

22.1	1.209
22.1	1.210
22.2	1.211
22.2	1.212
22.2	1.213
22.3	1.214
22.3	1.215
22.3	1.216
22.4	1.216
22.4	1.217
22.5	1.217
22.5	1.219
22.6	1.220
22.6	1.222
22.7	1.223
22.7	1.225
22.7	1.225
22.8	1.226
22.8	1.227
22.8	1.227
22.9	1.228
22.9	1.230
23.0	1.231
23.0	1.233

NLE PF